

BGer 4A 393/2011 vom 19. Oktober 2011

Bundesgericht, 2011-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_393_2011

FR: TF 4A 393/2011 du 19 octobre 2011

IT: TF 4A 393/2011 del 19 ottobre 2011

Regeste

honoraires d'avocat; suspension de la procédure | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 101 consid. 1 p. 103, 470 consid. 1 p. 472).

E. 1.1

A l'instar du Tribunal de première instance, la cour cantonale a refusé de suspendre l'instruction de la cause civile jusqu'à droit connu sur la poursuite pénale ouverte contre le recourant. Cet arrêt, qui ne met pas un terme à la procédure, est une décision incidente (cf. arrêt 5A_737/2008 du 3 avril 2009 consid. 2.2; arrêt 4A_241/2008 du 15 août 2008 consid. 1.1). Pour le cas où un recours serait ouvert contre cette décision (cf. consid. 1.3 ci-dessous), il ne peut s'agir que du recours en matière civile. En effet, lorsque le recours a pour objet une décision incidente, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions restées litigieuses devant l'autorité compétente sur le fond (art. 51 al. 1 let. c LTF). Or, en l'espèce, les conclusions en cause au fond portent sur un montant manifestement supérieur à la limite de 30'000 fr. prévue à l' art. 74 al. 1 let. b LTF . Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 1.2

Dans le corps de son mémoire, le recourant indique expressément s'en prendre à l'arrêt de la Cour de justice du 20 mai 2011 et critique cette décision. Dans ses conclusions, il demande toutefois l'annulation du jugement du Tribunal de première instance du 30 septembre 2010. Dans cette mesure, le recours est irrecevable puisqu'une décision doit avoir été prise par une autorité cantonale de dernière instance pour être l'objet d'un recours en matière civile (art. 75 al. 1 LTF).

E. 1.3

Le recours contre une décision incidente ne concernant ni la compétence ni une demande de récusation (cf. art. 92 LTF) n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours immédiat que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). En l'espèce, la seconde hypothèse n'entre manifestement pas en considération, de sorte que la recevabilité du recours doit être examinée uniquement au regard de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Par préjudice irréparable, on entend le dommage juridique qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître

complètement (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 426 consid. 1.3.1 p. 430; 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632 et les arrêts cités). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 134 III 426 consid. 1.2 p. 429; 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). En l'espèce, le recourant prétend que le jugement attaqué peut lui causer un préjudice irréparable dans la mesure où, sans la suspension de la procédure civile jusqu'au jugement pénal, il ne pourra pas prouver son dommage ni son droit de compenser. La procédure pénale, ouverte en tout cas depuis août 2005, met en cause le recourant dans une affaire apparemment d'ordre financier. La procédure civile met aux prises les parties à propos des honoraires de l'intimé liés à la défense pénale du recourant entre août 2005 et mai 2006. Malgré les explications du recourant, il n'apparaît pas clairement en quoi l'issue de la procédure pénale pourrait en l'occurrence influencer sur le montant des honoraires dus à l'intimé ou sur les dommages-intérêts pour mauvaise exécution du mandat que le recourant réclame reconventionnellement. Cette question peut toutefois rester indécise, dès lors que le recours est de toute manière irrecevable pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 1.4.1

La procédure ouverte devant le Tribunal de première instance est régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC). La décision attaquée est ainsi fondée sur le droit de procédure cantonal, plus précisément sur l' art. 107 LPC /GE qui prévoyait que l'instruction d'une cause peut être suspendue lorsqu'il existe des motifs suffisants, notamment s'il s'agit d'attendre la fin d'une procédure ayant une portée préjudicielle pour la décision à rendre ou qui pourrait influencer celle-ci de manière décisive. Sauf dans les cas cités expressément à l' art. 95 let . c à e LTF qui n'entrent pas en ligne de compte dans le cas particulier, le recours ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 351; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Le Tribunal fédéral n'examine le moyen fondé sur la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Cela signifie que le recourant doit préciser quel principe constitutionnel est en cause et exposer de manière claire et détaillée en quoi ce principe est violé par la décision attaquée; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 134 II 349 consid. 3 p. 352; 133 III 393 consid. 6 p. 397). Ainsi, s'il se plaint d'une violation de l' art. 9 Cst. , le recourant ne saurait se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne peut se borner à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer par une argumentation précise que cette décision repose sur une application arbitraire de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenable (ATF 134 II 349 consid. 3 et l'arrêt cité). S'il invoque une violation arbitraire du droit cantonal, le recourant doit désigner la norme cantonale en cause et montrer en quoi consiste l'arbitraire (cf. ATF 110 Ia 1 consid. 2a p. 3).

E. 1.4.2

En l'espèce, le recourant ne cite nulle part l' art. 107 LPC /GE. Dans un exposé appellatoire, il explique que la cour cantonale aurait dû suspendre l'instruction de la cause et qu'il est «juste, proportionné et utile d'attendre le jugement pénal.» Le recours ne contient aucune démonstration précise du caractère arbitraire de l'application de la loi cantonale par la Cour de justice. A cet égard, l'adjonction çà et là de l'adjectif «arbitraire» ou de l'adverbe

«arbitrairement» n'apparaît pas suffisante. En conclusion, le recours se révèle irrecevable faute d'une motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimé (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.